

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION

15e séance

tenue le

lundi 25 octobre 1999

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE DOUDOU THIAM, ANCIEN MEMBRE, PRESIDENT ET RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

À/C.6/54/SR.15

31 mars 2000

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

00-28513 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE DOUDOU THIAM, ANCIEN MEMBRE, PRESIDENT ET RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. M. GALICKI (Président de la Commission du droit international) et le PRESIDENT rendent hommage à la mémoire de Doudou Thiam et expriment leurs condoléances à la délégation du Sénégal.
 2. A l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.
 3. Mme DIOF (Sénégal) dit que sa délégation est profondément touchée par la minute de silence observée par la Commission en l'honneur de M. Doudou Thiam. Le Président de la Commission du droit international (CDI) a décrit M. Thiam comme le doyen et la mémoire de la CDI. Elle atteste qu'il a aussi joué ce rôle dans son pays en tant que premier Ministre des affaires étrangères du Sénégal et avocat précoce de la promotion de la femme. La délégation sénégalaise remercie la Commission de ses condoléances et dit qu'elle les transmettra au Président du Sénégal.
- POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (A/54/10 et Corr.1 et 2, A/CN.4/493).
4. M. GALICKI (Président de la Commission du droit international), présentant le rapport de la CDI (A/54/10 et Corr.1 et 2), dit qu'il axera ses observations, à la séance en cours, sur les chapitres I à IV du rapport. Le chapitre I décrit la composition et la structure interne de la CDI, le chapitre II donne un bref aperçu du travail accompli par la CDI et le chapitre III, répondant à une demande de la Sixième Commission, indique les questions sur lesquelles les vues des gouvernements seraient particulièrement utiles à la CDI. Pour ce qui est de la dernière de ces questions, la protection de l'environnement, le Président de la CDI note que si cette dernière a demandé des observations écrites, des observations orales seraient aussi les bienvenues.
 5. Le premier chapitre de fond du rapport est le chapitre IV, sur le sujet intitulé "La nationalité en relation avec la succession d'Etats". La CDI a achevé sa seconde lecture du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration. Le texte du projet d'articles, avec les commentaires y relatifs, est reproduit au paragraphe 48 du rapport. Le champ d'application du projet d'articles est limité à la nationalité des personnes physiques et ne s'étend pas à la nationalité des personnes morales.
 6. Le projet d'articles est divisé en deux parties : les dispositions de la première partie s'appliquent à toutes les catégories de succession d'Etats et la partie II contient des dispositions particulières à quatre catégories différentes de succession d'Etats. La CDI a dûment tenu compte de la pratique des Etats durant la décolonisation pour élaborer les dispositions de la première partie. La deuxième partie traite de quatre catégories spécifiques de succession, et la CDI a considéré que ces dispositions seraient applicables,

/...

mutatis mutandis, à tout cas de décolonisation qui se présenterait encore dans l'avenir.

7. Le préambule indique la raison d'être du projet d'articles, à savoir le fait que la communauté internationale se préoccupe de la résolution des problèmes de nationalité que peut faire naître une succession d'Etats. Bien que la nationalité soit essentiellement régie par la législation nationale, la compétence des Etats dans ce domaine ne peut s'exercer que dans les limites fixées par le droit international. Le préambule indique en outre qu'en matière de nationalité il faut tenir compte des intérêts légitimes tant des individus que des Etats. Le sixième alinéa du préambule concerne les droits fondamentaux des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'Etats. Le huitième alinéa souligne la nécessité de codifier et de développer progressivement le droit international dans le domaine de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.

8. L'article premier est une disposition clé, dont l'élément essentiel réside dans l'application du droit à une nationalité consacré à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le contexte particulier d'une succession d'Etats. Le Président de la CDI précise que l'article premier ne saurait être lu isolément et il appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 5 du commentaire.

9. Pour ce qui est de l'article 2, sur les termes employés, les définitions figurant aux alinéas a), b), c), d), e) et g) sont identiques à celles qui figurent à l'article 2 des deux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats, et les définitions figurant aux alinéas d) et f) ayant été ajoutées par la CDI.

10. L'article 3, qui repose sur les dispositions pertinentes des deux Conventions de Vienne, limite expressément l'application du projet d'articles aux successions d'Etats conformes au droit international. Les questions de nationalité pouvant se poser dans des situations comme une annexion illégale de territoire ne sont pas envisagées, mais les dispositions sont sans préjudice du droit de chacun à une nationalité.

11. L'article 4 vise la prévention de l'apatridie, qui est le résultat à atteindre par l'application de l'ensemble des dispositions du projet d'articles, en particulier à travers une action coordonnée des Etats concernés.

12. L'article 5 a pour but de régler le problème du décalage entre la date de la succession d'Etats et celle de l'adoption d'une législation ou de la conclusion d'un traité entre les Etats concernés sur la question de la nationalité. On présume, sans préjudice d'une évaluation effectuée dans le contexte d'ensemble du projet d'articles, qu'à la date de la succession d'Etats, l'Etat successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté.

13. L'article 6 concerne la législation sur la nationalité et les questions connexes, et il est surtout axé sur la question du moment où la législation interne est adoptée. Les "questions connexes" sont celles qui découlent intrinsèquement du changement de nationalité consécutif à une succession d'Etats, c'est-à-dire de questions telles que le droit à résidence, l'unité des

familles, les obligations militaires, les prestations de sécurité sociale et autres questions similaires.

14. L'article 7 prévoit l'effet rétroactif de l'attribution automatique de la nationalité ou de l'acquisition de la nationalité, dès qu'à défaut les personnes concernées seraient apatrides durant la période séparant la date de la succession d'Etats de celle de l'attribution ou de l'acquisition de la nationalité. Le Président de la CDI appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 3 du commentaire concernant l'emploi de l'expression "attribution de la nationalité".

15. L'article 8 concerne les exceptions à l'obligation et au pouvoir de l'Etat successeur d'attribuer sa nationalité.

16. L'article 9 concerne la renonciation à la nationalité d'un autre Etat comme condition de l'attribution de la nationalité, et l'article 10 la perte de la nationalité du fait de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre Etat, tout en laissant de côté la question de savoir quand la perte de nationalité doit prendre effet ou celle de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat tiers.

17. Le paragraphe 1 de l'article 11 dispose que la volonté de la personne concernée doit être respectée lorsque cette personne remplit les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs Etats concernés. Il n'y a pas d'obligation stricte de conférer un droit d'option à cette catégorie de personnes concernées bien que les articles 20, 23 et 26, relatifs à des catégories spécifiques de successions d'Etats, précisent les catégories de personnes pouvant prétendre à un tel droit. Le paragraphe 2 indique que la fonction du droit d'option est d'éliminer le risque d'apatridie. L'expression "lien approprié", qui doit s'interpréter dans un sens plus large que la notion "lien effectif", a été choisie parce que la CDI attache la plus haute importance à la prévention de l'apatridie, qui remplace dans ce cas particulier la condition restrictive d'une nationalité effective. Les paragraphes 3 et 4 traitent des conséquences de l'exercice du droit d'option en ce qui concerne les obligations des Etats concernés; le paragraphe 12 du commentaire est particulièrement intéressant à cet égard. L'exigence d'un délai raisonnable énoncée au paragraphe 5 vise à garantir l'exercice effectif du droit d'option.

18. L'article 12 traite du problème de l'unité de la famille. S'il est souhaitable de permettre aux membres d'une famille d'acquérir la même nationalité au moment d'une succession d'Etats, il n'y a pas d'exigences à cet égard, même si les Etats ont une obligation générale d'éliminer les obstacles législatifs empêchant les membres d'une même famille de vivre ensemble. L'expression "mesures appropriées" vise à exclure les demandes déraisonnables que pourraient formuler les personnes concernées, et les vues de la CDI sur la question de la notion de "famille" figurent au paragraphe 6 du commentaire.

19. L'article 13 est consacré au problème des enfants de personnes concernées qui sont nés après la date de la succession d'Etats. Ces enfants ont droit à la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel ils sont nés. L'application de cet article n'est pas autrement limitée dans le temps, afin d'éviter l'apatridie.

20. L'article 14 est relatif au statut de résident habituel. Son paragraphe 2 a pour but de garantir aux résidents habituels le rétablissement effectif de leur statut dans le cas précis où la succession d'Etats est la conséquence d'événements aboutissant au déplacement d'une grande partie de la population. La CDI a estimé qu'à la lumière d'événements récents, il était souhaitable de traiter explicitement le problème de cette catégorie vulnérable de personnes.
21. L'article 15 interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit en matière de nationalité en relation avec une succession d'Etats.
22. L'article 16 applique le principe consacré au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il vise à prévenir les abus pouvant se produire dans le cadre de l'application d'une loi ou d'un traité qui, en eux-mêmes, sont compatibles avec le projet d'articles.
23. L'article 17 vise à garantir que la procédure suivie en matière de nationalité en relation avec une succession d'Etats sera bien réglée. L'article 18 concerne l'échange d'informations, les consultations et les négociations entre les Etats concernés, afin de déterminer à l'avance les problèmes qui pourront se poser en cas de succession d'Etats et d'en prévenir ou d'en réduire au minimum les répercussions négatives.
24. L'article 19 a trait à la situation d'Etats autres que l'Etat qui a attribué sa nationalité. Il préserve le droit de ces Etats de ne pas donner effet à une nationalité attribuée par un Etat concerné au mépris de l'exigence d'un rattachement effectif, et il exige en outre que le fait de traiter les personnes en cause comme des nationaux joue à leur avantage, et non à leur détriment.
25. La deuxième partie est divisée en quatre sections consacrées à des catégories spécifiques de successions d'Etats, à savoir le transfert d'une partie du territoire, l'unification d'Etats, la dissolution d'un Etat et la séparation d'une partie ou de parties du territoire.
26. La section 1 de la deuxième partie comprend un seul article, l'article 20, qui s'applique aux cessions de territoires entre deux Etats qui ont un caractère consensuel et il est fondé sur la pratique courante des Etats.
27. La section 2 de la deuxième partie comprend également un seul article, l'article 21, qui traite de l'attribution de la nationalité de l'Etat successeur en cas d'unification d'Etats. L'article 21 reflète la pratique des Etats et, pour la CDI, consacre une règle du droit international coutumier.
28. La section 3 comprend les articles 22 et 23 et s'applique au cas de dissolution d'un Etat, qu'il faut distinguer de celui de la séparation d'une partie ou de parties d'un territoire.
29. La principale composante du corps des nationaux de chaque Etat successeur est définie à l'alinéa a) de l'article 22 par référence au critère de la résidence habituelle. L'alinéa b) énonce les règles régissant l'attribution de la nationalité d'un Etat successeur aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

30. Le paragraphe 1 de l'article 23 établit un droit d'option en faveur des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plus de deux Etats successeurs. Le paragraphe 2 traite des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un Etat tiers autre que celles qui sont visées à l'alinéa b) de l'article 22.

31. La section 4 comprend trois articles, les articles 24, 25 et 26, et vise le cas de la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. Ce cas doit être distingué de celui de l'apparition d'Etats nouvellement indépendants, bien que les règles de fond des articles 24 à 26 puissent être appliquées mutatis mutandis à tout cas de création d'Etat par accession à l'indépendance.

32. Le paragraphe 1 de l'article 25 vise le retrait de la nationalité de l'Etat prédécesseur, en tant que corollaire de l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur.

33. Le paragraphe 2 de l'article 25 énumère les catégories de personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur mais auxquelles l'Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité, à moins qu'elles n'optent pour celle de l'Etat successeur.

34. L'article 26 recouvre à la fois le choix entre la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle d'un Etat successeur et le choix entre les nationalités de deux ou plusieurs Etats successeurs.

35. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a jugé le texte établi par la CDI très utile pour ses activités. Dans une lettre adressée à la CDI, le Haut Commissaire a déclaré que les problèmes de nationalité suivant une succession d'Etats ont constitué un souci majeur pour le HCR durant la décennie écoulée et que nombre des programmes du HCR dans des Etats nouvellement indépendants sont axés sur ce problème.

36. La CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de considérer que l'adoption du projet d'articles sur la nationalité conclut les travaux de la CDI sur le sujet. A défaut de commentaires favorables de la part des Etats, la CDI a conclu que ceux-ci n'étaient pas intéressés par l'étude de la deuxième partie du sujet.

37. M. LONGVA (Norvège), parlant au nom des pays nordiques, dit que la présentation du projet d'articles sur la nationalité sous la forme d'une déclaration (A/54/10, chap. IV) montre que la CDI est capable d'achever l'examen du sujet dans les temps voulus. Les pays nordiques considèrent que la CDI fonctionne conformément à son mandat et qu'elle a su tirer profit de son dialogue permanent avec la Sixième Commission.

38. Se référant au chapitre X du document A/54/10, le représentant de la Norvège dit que l'insuffisance de la participation aux séances de la CDI est depuis longtemps préoccupante. Les pays nordiques pensent comme la CDI que des sessions scindées en deux parties pourraient améliorer la situation en permettant des travaux intersessions, et en améliorant de cette manière la productivité de la seconde partie de la session. Il est toutefois important que le rapport de la CDI soit publié bien avant les séances de la Sixième Commission.

39. Toute nouvelle amélioration est en grande partie subordonnée à la capacité des gouvernements de répondre aux demandes d'observations écrites ou de remplir les questionnaires que leur adresse la CDI. Les contraintes dues au manque de ressources auxquelles sont confrontés les petits pays, en particulier, affectent leur capacité de répondre. Les observations de plusieurs gouvernements sont en fait présentées durant les séances de la Commission. S'ils reconnaissent que des observations écrites sont peut-être plus utiles à la CDI, les pays nordiques s'inquiètent de ce que les déclarations faites oralement devant la Commission ne bénéficient pas toujours de l'attention qu'elles méritent. Toutes les opinions doivent être également traitées, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont formulées.

40. En outre, la CDI devrait rédiger les demandes d'observations qu'elle adresse aux Etats Membres aussi précisément que possible. Lorsque les demandes semblent trop larges, les Etats peuvent avoir plus de difficultés à y répondre. Il pourrait aussi être productif que les Etats organisent au niveau national des consultations avec des spécialistes - personnes physiques ou morales - du droit international.

41. Les pays nordiques appuient l'idée de renforcer la coopération entre la CDI et d'autres organismes s'occupant de droit international, comme elle a renforcé son dialogue avec le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. Les pays nordiques notent avec satisfaction les échanges qui ont eu lieu entre la CDI et la Cour internationale de Justice. La Cour et la CDI ont des fonctions distinctes mais qui se renforcent mutuellement.

42. Les consultations de la CDI avec des institutions scientifiques, des experts, des organisations internationales ou nationales et d'autres organes du système des Nations Unies ou extérieurs à celui-ci sont également importantes pour le développement progressif et la codification du droit international, et elles doivent comprendre des échanges de vues et de données d'expérience avec tous ceux qui participent à l'élaboration du droit international.

43. Si la CDI doit demeurer le principal organe pour l'examen des principes généraux du droit international, elle ne doit pas consacrer son temps à des questions qui sont examinées dans des instances plus spécialisées.

44. Les pays nordiques considèrent que les règles primaires ont maintenant codifiées dans les principaux domaines du droit international, notamment le droit des traités, le droit diplomatique et consulaire, les droits de l'homme, le droit de la mer et le droit humanitaire applicable dans les conflits armés. Le moment est venu de réaliser des progrès sensibles en ce qui concerne les règles secondaires de la responsabilité des Etats. L'accent doit en outre être mis sur les besoins concrets et non sur les débats théoriques. Des sujets comme celui de la protection diplomatique sont prêts à être codifiés. Il faudrait reconnaître que pour achever son programme de travail actuel avant la fin du quinquennat en cours, la CDI devra s'y consacrer presque exclusivement, ce qui lui laissera moins de temps pour aider d'autres organes. Le temps qui pourra rester à la CDI devrait être consacré à cette assistance plutôt qu'à l'étude de nouveaux sujets.

45. D'une manière générale, les pays nordiques recommandent d'ajourner pour le moment la poursuite de l'élaboration de règles sur l'environnement. Les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et de la responsabilité des Etats sont étroitement liés à la protection de l'environnement, un sujet qui est étudié dans divers organismes spécialisés qui recherchent des solutions adaptées à des problèmes environnementaux spécifiques. La CDI devrait continuer d'axer ses travaux sur des domaines généraux et non des domaines spécialisés, du droit international.

46. Les pays nordiques ont pris note avec intérêt du rapport du Groupe de travail de la CDI sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/54/10, annexe). Ce rapport servira de base à l'examen du sujet par le Groupe de travail de la Sixième Commission. La question de la codification du droit de l'immunité des Etats demeure à l'évidence controversée. Les pays nordiques reviendront sur cette question et sur le moment où une conférence diplomatique pourrait être organisée au sein du Groupe de travail. Certes, une convention sur l'immunité des Etats est un objectif viable à long terme, mais le projet existant soulève un certain nombre de questions qui méritent un examen plus approfondi. En particulier, la distinction traditionnelle entre acta iure imperii et acta iure gestionis n'est pas reflétée de manière adéquate.

47. M. YACHI (Japon) dit que la codification du droit international fait maintenant partie intégrante de l'activité normative de la communauté internationale. D'énormes progrès ont été faits depuis que l'Organisation des Nations Unies a créé la CDI. Néanmoins, des critiques ont, ces derniers temps, été exprimées au sujet de la stagnation du travail de codification de la CDI. Pour le Gouvernement japonais, ces critiques ne sont pas valides. Le droit international reste sous-développé dans de nombreux domaines. Même dans des domaines bien réglementés par des instruments juridiques, une révision peut être nécessaire. La CDI doit coopérer étroitement avec divers organismes ayant des fonctions normatives, et notamment avec la Commission.

48. S'agissant du chapitre VII du document A/54/10, le Gouvernement japonais est préoccupé par la pratique des Etats en matière d'immunité. Il est admis que les Etats jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur puissance souveraine mais que leurs activités commerciales ne bénéficient pas de l'immunité. Toutefois, les modalités de cette immunité restreinte varient considérablement, selon la tradition juridique de l'Etat du for. Plusieurs Etats ont adopté une législation pour rétablir la cohérence dans leur jurisprudence en ce qui concerne l'immunité des Etats. Cette législation interne constitue une contribution très importante au développement du droit dans ce domaine. Toutefois, cela n'est pas une solution s'agissant d'édicter une norme internationale dans la pratique en matière d'immunité des Etats. Il s'agit de savoir comment établir des règles internationales fondamentales régissant les modalités de l'immunité des Etats à une époque où la plupart des pays se convertissent à une doctrine restrictive de l'immunité. La Commission devrait donc reprendre les débats de fond sur le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens dans les années à venir en vue d'adopter ce projet sous la forme d'une convention.

49. La délégation japonaise se félicite de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la

succession d'Etats (A/54/10, chap. IV), qui réalise un équilibre adéquat entre le droit de chacun à une nationalité et le droit de l'Etat d'accorder sa nationalité. La délégation japonaise appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale adopte le projet d'articles sous la forme d'une déclaration et considère que cette adoption conclut les travaux de la CDI sur le sujet.

50. La délégation japonaise se félicite de l'initiative prise par la CDI dans le domaine du droit international de l'environnement. Pour formuler des règles générales sur le sujet, la CDI devrait mieux préciser le champ de son étude et choisir des thèmes spécifiques.

51. M. WESTDICKENBERG (Allemagne), se référant au projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats adopté en seconde lecture par la CDI, déclare que sa délégation appuie les quelques modifications apportées au projet d'articles depuis la première lecture, en 1997. Il est judicieux d'avoir fait de l'ancien article 27 l'article 3 eu égard aux deux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats. Le remplacement dans la version anglaise des mots "are of concern to the international community" par les mots "concern the international community" au premier alinéa du préambule est heureuse, car l'expression "of concern" a reçu un sens particulier en relation avec les crimes définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Gouvernement allemand se félicite aussi de la modification apportée à l'actuel article 7 (ancien article 6) pour limiter l'effet rétroactif de l'article aux situations dans lesquelles, à défaut, les personnes concernées deviendraient apatrides.

52. La délégation allemande appuie la recommandation faite à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration. Pour le Gouvernement allemand, la CDI a achevé ses travaux sur le sujet, et il n'y a guère d'intérêt pratique à ce qu'elle examine la question de la nationalité des personnes morales.

53. Pour ce qui est des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la délégation allemande souhaite faire des observations sur les cinq principales questions que la CDI a examinées. S'agissant de la notion d'Etat, il est très difficile de savoir comment traiter les entités constitutives d'un Etat fédéral ou les subdivisions politiques d'un Etat. Le libellé proposé par le Groupe de travail pour l'article 2, paragraphe 1 b), qui attribue à l'Etat le comportement des entités exerçant des prérogatives de puissance publique (A/54/10, annexe, par. 30) constitue peut-être le moyen d'harmoniser la notion d'Etat aux fins de l'immunité avec la notion d'Etat aux fins de la responsabilité des Etats et il mérite d'être examiné.

54. La délégation allemande partage l'idée que la distinction entre les critères de la "nature" et de l'"objet" s'agissant de déterminer si un contrat ou une opération a un caractère commercial ne devrait importer dans la pratique; elle appuie donc la suppression des références aux critères de la nature et de l'objet dans le texte. Sur la question des entreprises d'Etat, la délégation allemande appuie le libellé court proposé par le Groupe de travail pour le paragraphe 3 de l'article 10. Pour ce qui est des contrats de travail, elle estime que le meilleur moyen de régler la question soulevée en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11 du projet d'articles est de donner une liste non

exhaustive des employés exerçant des fonctions dans l'exercice de prérogatives de puissance publique.

55. La question des mesures de contrainte contre des biens d'Etat est délicate et complexe et mérite d'être étudiée plus avant. La distinction entre mesures prises avant le jugement et mesures prises après le jugement peut être utile. Il faut prévoir un rôle pour le règlement des différends internationaux. L'Assemblée générale peut aussi décider de laisser la question à la pratique des Etats.

56. Les développements récents dans la pratique des Etats et dans la législation ont montré que la question de l'immunité juridictionnelle en cas de violation par des Etats de normes relevant des droits de l'homme et ayant le caractère de jus cogens étaient au centre du sujet des immunités juridictionnelles et méritaient d'être étudiés plus avant.

57. Le Gouvernement allemand souhaiterait que les travaux futurs sur les immunités juridictionnelles prennent la forme d'une loi-type. Le sujet pourrait alors être réexaminé par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

58. M. REBAGLIATI (Argentine) dit que pour que le travail de codification du droit international qu'accomplit la CDI soit réellement efficace, il doit prendre la forme finale de conventions multilatérales. Le fait que nombre de ces conventions n'entrent pas en vigueur faute de ratifications a amené la CDI à formuler des principes, des directives ou des lois-types, en d'autres termes du droit "soft". Si dans certains cas, une telle approche peut être judicieuse, l'objectif principal devrait être de systématiser le droit coutumier sous la forme d'instruments juridiquement contraignants.

59. La délégation argentine attache beaucoup d'importance au maintien et à l'approfondissement des relations entre la CDI et des institutions connexes, en particulier la Cour internationale de Justice, dont les avis et les arrêts jouent un rôle fondamental dans l'identification du droit coutumier et dans le développement des principes du droit international. La CDI pourrait aussi tirer profit d'un resserrement de ses relations avec le Tribunal international du droit de la mer et les tribunaux régionaux, et elle pourrait enrichir son travail de codification par un dialogue véritable et un échange d'informations plus fluide avec ses homologues régionaux tels que le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif afro-asiatique et le Comité européen de coopération juridique. Une représentation équitable, en particulier des pays en développement, renforcerait la valeur du Séminaire de droit international organisé chaque année à Genève.

60. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, les sujets proposés (responsabilité des organisations internationales; effet des conflits armés sur les traités; ressources naturelles partagées; et expulsion des étrangers) satisfont au critère de sélection, à savoir que l'étude en serait opportune et utile, qu'ils peuvent être codifiés et qu'ils intéressent la plupart des Etats. La délégation argentine se joindra donc aux efforts visant à garantir que la CDI dispose des ressources nécessaires pour mener sa tâche à bien.

61. La délégation argentine appuie le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats. La plupart de leurs dispositions reflètent la pratique observée et sont conformes à la doctrine et à la jurisprudence dans ce domaine; les projets d'articles reflètent aussi les derniers développements de la protection internationale des droits de l'homme.

62. Bien que la décolonisation soit en grande partie achevée, il y a toujours des situations coloniales auxquelles les règles figurant dans le projet d'articles sur la nationalité s'appliqueraient. La décolonisation peut prendre de nombreuses formes; des territoires peuvent devenir indépendants, s'unir ou s'intégrer dans un autre Etat. Si, à la différence des Conventions de Vienne sur la succession d'Etats, le projet d'articles ne contient pas de dispositions propres à de tels cas, les principes et règles qu'il contient peuvent couvrir toutes les hypothèses susmentionnées.

63. La législation de l'Argentine est conforme à tous les principes énoncés dans le projet d'articles, en particulier le droit à une nationalité, le respect de la volonté des personnes concernées, la prévention de l'apatridie, la non-discrimination et le souci de l'unité de la famille.

64. La délégation argentine appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale adopte le projet d'articles sous la forme d'une déclaration et elle parrainera une résolution à cet effet. Une déclaration est peut-être l'instrument le plus facilement acceptable qui a le plus d'impact sur le droit interne et la pratique des Etats et le plus d'influence sur les accords bilatéraux, un premier pas dans la formation de normes juridiques.

65. M. LAVALLE (Guatemala) dit que si l'Assemblée générale adopte le projet d'articles sur la nationalité sous forme d'une déclaration, ce sera la première déclaration adoptée par l'Assemblée sur la recommandation de la CDI. Il y a des avantages à adopter le projet d'articles sous cette forme plutôt que sous la forme d'un traité, comme l'a fait observer la Suisse dans des observations générales figurant dans le document A/CN.4/493.

66. Il y a peu de différences entre le texte dont est actuellement saisi la Commission et celui que la CDI a adopté en première lecture en 1997. La plupart des propositions faites par les gouvernements dans le document A/CN.4/493 n'ont pas été acceptées. Ceci est regrettable, car nombre d'entre elles étaient valides. Du fait de la suppression du projet d'article 19 du texte de 1997, modification qu'avait proposée la délégation guatémaltèque, presque toutes les dispositions du texte sont présentées comme contraignantes. Il faudra distinguer entre les dispositions de caractère coutumier et celles relevant du développement progressif. En outre, les dispositions relevant du jus cogens devraient être séparées des autres.

67. Comme indiqué au troisième paragraphe des observations générales de la Grèce figurant dans le document A/CN.4/493, ainsi qu'au dernier paragraphe des observations du Guatemala sur l'article 4 figurant dans le même document, le texte établit implicitement une règle générale, à savoir qu'un Etat successeur est tenu, dans tous les cas, d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui, au moment de la succession, ont leur résidence habituelle sur son territoire. Il est donc regrettable que cette règle ne soit pas expressément énoncée dans la première partie du projet actuel.

68. Le document A/CN.4/493 contient deux propositions de la Suisse qui devraient être acceptées, d'autant plus qu'il est très facile d'y donner effet. Elles concernent les projets d'articles 5 et 6 de 1997, qui correspondent aux projets d'articles 6 et 7 du texte actuel.

69. En ce qui concerne le projet d'article 13 de 1997, qui correspond au projet d'article 14 du texte actuel, la délégation guatémaltèque souscrit aux observations faites par la France et par la Suisse dans le document A/CN.4/493. De plus, comme l'a noté l'Argentine dans ses observations sur l'article 20 figurant dans le même document, l'application de cet article crée un danger, à savoir que l'Etat qui annexe ou qui acquiert ne peut exercer sa souveraineté dans un territoire dont les habitants appartiennent totalement à une autre communauté politique.

70. Il est regrettable que les commentaires de la délégation guatémaltèque sur l'article 20 qui figurent dans le document A/CN.4/493 n'aient pas été pris en considération. La délégation guatémaltèque avait recommandé que le régime établi par la section 1 de la partie II du projet actuel soit dans la mesure du possible harmonisé avec le régime établi par la section 4 de la même partie II. Un pas a été fait dans cette direction lorsque l'on a apporté à l'article 20 la modification proposée par la République tchèque dans le document A/CN.4/493. Si elle est satisfaite de cette modification, la délégation guatémaltèque estime que ses propositions auraient dû aussi être adoptées.

71. La délégation guatémaltèque ne voit pas de différence fondamentale entre l'hypothèse de la section 1 et l'hypothèse de la section 2. Elle invite la Commission à considérer le cas d'un Etat A, qui a une province appelée Silvana jouxtant l'Etat B. Deux hypothèses peuvent être envisagées. Dans l'hypothèse 1, Silvana deviendrait une province de l'Etat B sans changer de nom. Dans l'hypothèse 2, Silvana deviendrait un Etat indépendant, là encore sans changer de nom. L'hypothèse 1 est régie par la section 1 et l'hypothèse 2 par la section 4. Le régime serait donc très différent selon que l'on retient l'une ou l'autre des deux hypothèses.

72. Dans l'hypothèse 1, une succession d'Etats aurait lieu en ce que Silvana passerait de l'Etat A à l'Etat B. Dans l'hypothèse 2, une succession d'Etats aurait également lieu. Toutefois, dans le premier cas, le gouvernement responsable des relations étrangères de Silvana, en d'autres termes, le gouvernement de l'Etat B, serait aussi responsable des relations extérieures d'autres territoires, alors que dans le second cas le gouvernement responsable des relations extérieures de Silvana serait responsable des relations extérieures de la seule Silvana. En outre, dans le premier cas, les habitants de Silvana, dans la mesure où ils sont devenus des nationaux ou des résidents de l'Etat B, peuvent résider non seulement dans toute partie du territoire Silvana, mais aussi toute autre province de l'Etat B, un droit dont les personnes concernées ne jouiraient pas dans le second cas. Le représentant du Guatemala ne voit comment se justifie cette différence. Si la proposition de sa délégation, qui vise à éliminer cette différence, n'est pas adoptée, la CDI devrait à tout le moins accepter la proposition faite par la Suisse au dernier paragraphe de ses commentaires sur l'article 20 (A/CN.4/493). De toute manière, lorsque l'on appliquera la déclaration, il conviendra et peut-être sera-t-il nécessaire de combler les lacunes de la section 1 en empruntant aux dispositions de la section 4.

73. Enfin, le représentant du Guatemala propose des modifications d'ordre rédactionnel au titre des sections 1 et 4, aux paragraphes 1 et 2 de la version anglaise du projet d'article 8 et au titre du projet d'article 10.

La séance est levée à 15 h 20.